



## Décision individuelle N° 2020-272

**Commanditaire** : société « The Explorer Network », Monsieur CHIABODO Olivier  
**Adresse du commanditaire** : 27 rue Cauchy – 75015 Paris  
**Prestataire** : société Savoie Hélicoptères  
**Adresse du prestataire** : 854 avenue du Môle – 74460 Marnaz  
**Nature de la demande** : prises d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales en cœur de parc national, survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : documentaire « The explorer » sur le patrimoine naturel de la région Sud  
**Localisation** : - vallée de la Vésubie et cime du Gélas  
- vallée de la Roya, vallée des Merveilles et Lac des Merveilles

**La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 29 septembre 2020 par Monsieur CHIABODO Olivier pour le compte de son prestataire, la société SAVOIE HELICOPTERE,

**Considérant** que la demande consiste à réaliser des prises de vues et de sons ainsi que des survols à l'aide d'un hélicoptère au-dessus de plusieurs secteurs emblématiques du cœur du parc national, dans le but de promouvoir les paysages et patrimoines naturels de la région Sud,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas fourni lors du dépôt de sa demande, de descriptif détaillé du projet audio-visuel de sorte que la conformité de celui-ci avec les objectifs pédagogiques ou didactiques d'un tel reportage n'a pas pu être évaluée,

**Considérant** que les modalités de prises de vues et de sons apparaissent incompatibles avec l'objectif pédagogique annoncé, au regard des impacts environnementaux générés par de tels survols sur la faune sauvage, les usagers et l'image du cœur du parc national,

**Considérant** à ce titre qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dérogation aux interdictions de survol à basse altitude ainsi que de prises d'images et de sons dans le cœur du parc national,

**DÉCIDE**

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. Monsieur Olivier Chiabodo et leur équipe de « The Explorer », **ne sont pas autorisés** à réaliser des prises de vues et de sons aériennes dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

1.2. La société Savoie Hélicoptères **n'est pas autorisée à survoler** le cœur du parc national du Mercantour à moins de 1000 mètres du sol.

## Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 septembre 2020



La directrice  
du Parc national du Mercantour

**Aline COMEAU**

### Copies :

- service Sensibilisation et Valorisation du Territoire – J.Molinier, E.Gastaud
- service territorial de la Vésubie
- service territorial de la Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.